



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR DIVERSES VOIES ET PLACES DE LA VILLE DE TULLE
LE DIMANCHE 8 MARS 2026
EN RAISON DE L'ORGANISATION D'UNE COURSE PEDESTRE
DENOMMEE « 34^{ème} SEMI- MARATHON DE TULLE »**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par Madame Fabienne LATOUR, Présidente de l'Association TULLE ATHLETIC CLUB domiciliée au club House sur le chemin du stade 19000 TULLE, en vue d'organiser le 34^{ème} semi - marathon de Tulle le dimanche 8 mars 2026 ;
- Considérant qu'il convient, par mesures de sécurité pour les usagers et le bon déroulement de l'épreuve, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur diverses voies et places de l'agglomération de TULLE ;

ARRÊTE :

ARTICLE-1 : Le dimanche 8 mars 2026, le stationnement de tous les véhicules sera interdit aux heures et sur les voies suivantes :

De 7 h 00 à 13 h 30 :

- Place Marcel Paul (les deux premières travées seront réservées au salon du Chocolat),
- Avenue Lieutenant-Colonel Farro,
- Chemin du stade,
- Parking de la Cible.

De 7 h 00 à 11 h 00 :

- Quai Baluze,
- Quai Edmond Perrier,
- Quai de la République,
- Avenue Martial Brigouleix,
- Quai Gabriel Péri,
- Quai Alfred de Chammard,
- Quai Aristide Briand,
- Quai Victor Continsouza,
- Avenue Guynemer.

ARTICLE-2 : Le même jour, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une seule voie sur les voies ci-après désignées :

De 9 h 30 à 10 h 40

- Pont de la Barrière, (côté - sens Pont de la Barrière - Quai de Rigny)

De 9 h 30 à 13 h 00

- Avenue Lieutenant-Colonel Farro,
- Avenue Guynemer.

Un couloir de circulation sera aménagé sur l'avenue Guynemer et l'avenue du Lieutenant-Colonel Farro, de la place Marcel Paul à la rue Jules Lafue, et sera géré par les organisateurs en alternat pour les usagers voulant accéder au salon du Chocolat à la salle de l'Auzelou et aux quartiers de Bourbacoup.

La voie dévolue aux coureurs sera matérialisée au moyen de barrières de police et de rubalise afin d'assurer leur sécurité.

ARTICLE-3 : Le même jour, la circulation de tous les véhicules sera interdite de 9 h 50 à 10 h 50 sur les voies suivantes :

- Quai Baluze
- Quai Edmond Perrier
- Rue Gambetta
- Quai de la République
- Avenue Brigouleix
- Quai Gabriel Péri
- Quai Alfred de Chammard
- Quai Aristide Briand
- Quai Continsouza
- Avenue Guynemer (à partir de l'intersection avec le boulevard de l'Auzelou jusqu'à l'intersection avec la rue des enfants de Troupes)
- Avenue Lieutenant-Colonel Farro (à partir de l'intersection avec la rue Jules Lafue)

Les voies seront laissées libres à la circulation dès le passage de la voiture balai.

Il sera laissé libre accès aux véhicules d'urgence sur la totalité du parcours. Conformément à la législation en vigueur la course sera neutralisée, si nécessaire, pour permettre l'intervention des moyens de secours.

ARTICLE-4 : Une déviation sera mise en place pour les usagers voulant accéder au salon du chocolat (place Marcel Paul) et aux quartiers de l'Auzelou et de Bourbacoup, pourront le faire en empruntant l'avenue Ventadour, la rue des Enfants de Troupes, l'avenue Guynemer et l'avenue Lieutenant-Colonel Farro.

ARTICLE-5 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant les prescriptions énoncées ci avant sera mise en place par le service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-6 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-7 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-8 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-9 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

ARTICLE-10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-11 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-12 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-13 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le vendredi 19 décembre 2025

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

